

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 194 DU 05 AOUT 2022

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

Arrêté du 04 août 2022 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 en région Hauts-de-France

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral du 03 août 2022 portant convocation du collège électoral de la commune de Honnecourt-sur-Escaut pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de deux conseillers municipaux

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 portant dissolution du Syndicat intercommunal d'Assainissement de Prouvy, Thiant, Haulchin (en partie) et Trith-Saint-Léger (SIAPTHT)

MINISTERE DE L ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Avis de concours et de vacance d'emplois Journal officiel de la République Française le 31 juillet 2022

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

PACTE-Fiche de déclaration des offres de recrutement

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DES SOLIDARITES

Arrêté du 31 janvier 2022 portant nomination des médecins agréés pour la fonction publique Additif N°1

Arrêté du 19 mai 2022 portant nomination des médecins agréés pour la fonction publique Additif N°2

Arrêté du 05 août 2022 portant nomination des médecins agréés pour la fonction publique Additif N°3

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LILLE-DOUAI

Règlement intérieur de la commission des pénalités prévue aux articles L.162-1-14 et L.162-1-15 du code de la sécurité sociale

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de la région Hauts-de-France

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général commun départemental du Nord Service Ressources humaines Bureau de la planification RH et des rémunérations Section concours et recrutements

Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 en région Hauts-de-France

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet du Nord

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-8436 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture des recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2022 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le message ministériel du 28 février 2022 relatif aux autorisations de recrutement pour le corps des adjoints administratifs dans le cadre du plan de charge initial 2022 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Est autorisée, au titre de l'année 2022 pour la Région Hauts-de-France, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer - services déconcentrés.

Article 2: 10 postes sont à pourvoir :

- deux postes dans les services de la préfecture de l'Aisne, à Laon
- un poste dans les services de la préfecture de l'Aisne, à Saint-Quentin
- un poste dans les services de la préfecture de la Somme, à Amiens
- un poste dans les services de la direction zonale des CRS Nord, à Lambersart
- un poste dans les services de la direction départementale de la sécurité publique du Nord, à Valenciennes
- deux postes dans les services de la direction départementale de la sécurité publique du Nord, à Lille
- un poste dans les services du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI), à Lille
- un poste dans les services du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, à Beauvais

Article 3: Les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen
- Jouir de ses droits civiques
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national
- Disposer d'un casier judiciaire compatible avec l'emploi postulé
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
- Sans condition de diplôme ou de limite d'âge

Article 4: La date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 24 août 2022, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5: Les candidats devront envoyer par voie postale uniquement leur dossier de candidature à l'adresse suivante :

PRÉFECTURE DU NORD

Secrétariat général commun départemental

Service Ressources Humaines

Section Concours et Recrutements - RSC

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003

59 039 LILLE Cedex

Le dossier de candidature devra obligatoirement comporter

- une lettre de candidature indiquant les motivations du candidat
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés

Le candidat peut joindre tout document ou justificatif qu'il estime utile.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Article 6 : La composition de la commission de sélection fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

<u>Article 7</u>: La liste des candidats autorisés à se présenter aux entretiens avec la commission de sélection sera publiée à partir du 19 septembre 2022 sur le site internet de la préfecture du Nord.

<u>Article 8</u>: La liste des candidats sélectionnés au terme des auditions avec la commission de sélection sera publiée à partir du 31 octobre 2022 sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 9: Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

0 4 ABUT 2022

Pour le préfet du Nord et par délégation, La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord

Amélie PUCCINELLI



Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral de la commune de HONNECOURT-SUR-ESCAUT pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de deux conseillers municipaux

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de CAMBRAI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3

Vu le code électoral et notamment ses articles L.225 à L.259 :

Vu la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu le décret du 20 septembre 2019 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de CAMBRAI;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2022 portant délégation de signature à M.Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de Cambrai ;

Vu le décès en date du 10 juillet 2022 de M. Jean-Pierre GOLEBIEWSKI, maire de la commune de HONNECOURT SUR ESCAUT ;

Vu la démission en date du 19 juillet 2022 de Mme Maréva KUSBERG, conseillère municipale :

Considérant que, en application des articles L. 2122-8 et L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit nécessairement être complet avant l'élection du maire ou des adjoints ;

Considérant qu'à la suite du décès du maire et de la démission de Mme Maréva KUSBERG, le conseil municipal est incomplet ;

ARRÊTE

Article 1er- Le collège électoral de la commune de HONNECOURT SUR ESCAUT est convoqué :

le dimanche 02 octobre 2022

en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux dans les formes prévues par les articles susmentionnés du code électoral.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 09 octobre 2022

<u>Article 2</u>- Les candidatures feront l'objet d'une déclaration auprès de la Sous-Préfecture de Cambrai sise 3, Place Fénelon à Cambrai - bureau des réglementations et de la cohésion sociale - conformément aux articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral :

Pour le premier tour de scrutin, à compter du jeudi 01 septembre 2022 au jeudi 15 septembre 2022 selon les horaires fixés ci-après(*):

- du jeudi 01 septembre 2022 au mercredi 14 septembre 2022 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
- le jeudi 15 septembre 2022 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 18h00

Pour le second tour éventuel, à partir de la proclamation des résultats du 1^{er} tour jusqu'au mardi 04 octobre 2022 à 18 heures, uniquement pour les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour et dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats non élus au premier tour sont, en effet, automatiquement candidats au second tour sans qu'il y ait lieu au dépôt d'une déclaration de candidature.

(*) afin de faciliter le dépôt des déclarations de candidature, il est préférable de prendre rendez-vous auprès du service des élections au 03.27.72.59.73/77 ou via l'adresse email : sp-elections-cambrai@nord.gouv.fr

Les candidats pourront déposer des bulletins de vote à la mairie au plus tard la veille du scrutin à 12 heures ou au président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin.

Article 3-Les demandes d'attribution d'emplacements destinés à l'affichage électoral devront être déposées à la mairie de HONNECOURT SUR ESCAUT, au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin à 12 heures, soit le mercredi 28 septembre 2022 et, en cas de second tour, le mercredi 05 octobre 2022. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 4- Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 19 septembre 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 01 octobre 2022 à zéro heure (soit le vendredi 30 septembre 2022 à minuit). Pour le second tour la campagne est ouverte à compter du lundi 03 octobre 2022 à zéro heure au samedi 08 octobre 2022 à zéro heure (soit le vendredi 7 octobre 2022 à minuit).

Conformément à l'article L.49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (soit le vendredi 30 septembre 2022 à minuit pour le premier tour et le vendredi 07 octobre 2022 à minuit en cas de second tour), il est interdit de :

- distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents,
- diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale,
- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat,
- tenir une réunion électorale.

<u>Article 5</u>- Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et des lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1^{er} janvier 2022.

<u>Article 6-</u> L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux dispositions des articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin soit le vendredi 26 août 2022.

Les demandes d'inscription en application de l'article L.30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant le scrutin soit le jeudi 22 septembre 2022.

<u>Article 7</u>- Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8- Seront proclamés élus

- au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits ;
- au second tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation est faite au bénéfice de l'âge.

Article 9- Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la Sous-Préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffrey Saint Hilaire.

Article 10- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Article 11- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sans délai sur tous les emplacements administratifs de la commune de HONNECOURT SUR ESCAUT.

<u>Article 12</u>- Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de CAMBRAI, le premier adjoint au maire de la commune de HONNECOURT SUR ESCAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai. le

0 3 AOUT 2022

Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU

Improgramme Technology



Liberté Égalité Fraternité

Sous-Préfecture de Valenciennes

Bureau du Développement Territorial

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Prouvy, Thiant, Haulchin (en partie) et Trith-Saint-Léger (SIAPTHT)

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ?

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 mars 2020 portant nomination de Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1977 portant création du syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de Prouvy, Thiant, Haulchin et Trith-Saint-Léger (SIAPTHT)

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 novembre 2000, du 9 janvier 2004 et du 15 janvier 2008 portant modifications statutaires du SIAPTHT;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant modifications des compétences de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) en date du 12 décembre 2016 portant modifications statutaires ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) du 28 mai 2019 relative aux modalités de reprise des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines sur son territoire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) du 17 juin 2019 concernant la modification statutaire des compétences obligatoires « gestion des eaux pluviales urbaines et assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » ainsi que des compétences facultatives « érosion » et « ruissellement »;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAPH du 16 décembre 2019 actant la représentationsubstitution au sein du syndicat intercommunal d'assainissement de Prouvy, Thiant, Haulchin (en partie) et Trith-Saint-Léger (SIAPTHT) par la CAPH pour le périmètre des communes de Thiant, Haulchin (pour la partie qui relève du SIAPTHT) et Trith-Saint-Léger pour les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines »;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 constatant la représentation-substitution de la commune de Prouvy par la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, et des communes d'Haulchin (pour la partie qui relève du SIAPTHT), Thiant et Trith-Saint-Léger par la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut au sein du SIAPTHT;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAVM, du 10 juillet 2020, relative à la désignation des représentants de la CAVM au sein du SIAPTHT;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAPH, du 14 septembre 2020, relative à la désignation des représentants de la CAPH au sein du SIAPTHT;

Vu la délibération du comité syndical du SIAPTHT, du 9 juin 2021, approuvant sa dissolution au 31 décembre 2021 :

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN du 23 septembre 2021 validant la demande d'adhésion de la CAPH pour le périmètre des communes de Thiant et Trith-Saint-Léger au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAVM, du 21 octobre 2021, approuvant et demandant au sens de l'article L. 5212-33 du CGCT la dissolution du SIAPTHT au 31 décembre 2021, actant, sous réserve de cette dissolution ,le transfert et leur reprise en gestion interne des compétences assainissement collectif , assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales urbaines par la CAVM pour le périmètre de la commune de Prouvy et pour la CAPH pour le périmètre des communes de Thiant, Haulchin (pour la partie qui relève du SIAPTHT) et Trith-Saint-Léger au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CAPH en date du 13 décembre 2021 :

- abrogeant la délibération prise le 28 juin 2021.
- approuvant, et demandant au sens de l'article L. 5212-33 du CGCT, la dissolution du SIAPTHT au 31 décembre 2021.
- actant, sous réserve de cette dissolution le transfert et leur reprise en gestion interne des compétences assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales urbaines par la CAVM pour le périmètre de la commune de Prouvy et pour la CAPH pour le périmètre des communes de Thiant, Haulchin (pour partie) et Trith-Saint-Léger au 1^{er} janvier 2022.
- actant, l'adhésion au SIDEN-SIAN pour le périmètre des communes de Thiant, Trith-Saint-Léger et Haulchin (pour la partie qui relève du SIAPTHT) pour les compétences assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales urbaines ainsi transférées au 1^{er} janvier 2022.
- actant que les contrats attachés à chacune des compétences transférées seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, charge aux futurs gestionnaires d'informer leurs cocontractants respectifs de la substitution de la personne morale.

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN du 16 décembre 2021 approuvant, d'une part, la reprise dans sa comptabilité de la balance comptable du SIAPTHT au 1er janvier 2022, incluant le transfert de trésorerie et acceptant, d'autre part, d'assurer les opérations comptables liées à la reprise du bilan comptable du syndicat, et d'établir le compte financier dont les comptes seront arrêtés par le Préfet;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 portant dissolution du SIAPTHT, et actant à compter du 1er janvier 2022, la reprise des compétences assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales urbaines par les communautés d'agglomération de Valenciennes Métropole et de la Porte du Hainaut pour le périmètre de leurs communes respectives, avec transfert des compétences précitées au SIDEN SIAN pour les 3 communes relevant de la CAPH, et enfin, la reprise par la CAPH, compte tenu de son poids de représentation dans le SIAPTHT, de l'ensemble des comptes d'actif et du passif du syndicat, y compris la trésorerie, les paiements des opérations en cours, le vote du compte administratif et du compte de gestion 2021 après avis préalable de la CAVM et du SIDEN-SIAN.

Vu les observations du 7 juin 2022 de la division du secteur public local de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, sur la situation juridique résultant de la dissolution au 1er janvier 2022 du SIAPTHT, et notamment sur le principe de la dissolution du syndicat au

profit d'une reprise en gestion de ses compétences par le syndicat intercommunal SIDEN-SIAN pour les communes de Thiant, Haulchin (pour la partie qui relève du SIAPTHT) et Trith-Saint-Léger et par la CAVM pour la commune de Prouvy, venant en contradiction avec le transfert des comptes du SIAPTHT à la CAPH.

Vu les délibérations des conseils communautaires de la CAVM, du 23 juin 2022, et de la CAPH du 27 juin 2022, décidant, après échanges et avec l'accord du SIDEN SIAN, des services de l'État et des comptables publics concernés :

- la reprise des comptes actif et passif, dont la trésorerie, du SIAPTHT par le SIDEN SIAN à compter du 1^{er} janvier 2022,
- le paiement et le recouvrement des opérations du SIAPTHT par le SIDEN SIAN à compter du 1^{er} janvier 2022,
- de confier au SIDEN SIAN l'établissement du compte administratif 2021 et compte de gestion 2021 du SIAPTHT, la reprise budgétaire des résultats de fonctionnement et d'investissement dans sa comptabilité, et leur transmission au Préfet qui arrêtera les comptes.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CAPH en date du 4 juillet 2022 portant désignation des représentants de la CAPH au sein du SIDEN SIAN ;

Considérant que, du fait de cette dissolution, les compétences assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales urbaines ont été restituées à la CAPH et à la CAVM, seuls membres adhérents du syndicat dissous pour ces trois compétences, depuis le 1^{er} janvier 2020, par effet de la loi NOTRe;

Considérant que la CAVM a décidé de créer en interne une direction du cycle de l'eau au 1^{er} janvier 2022 et notamment, en sus de la GEMAPI, pour la gestion des compétences assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales urbaines ;

Considérant que la CAPH a décidé d'étendre son adhésion au SIDEN-SIAN pour le périmètre des communes de Thiant, Trith Saint Léger et Haulchin (pour partie) pour les compétences assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales urbaines au 1er janvier 2022;

Considérant que les biens, droits et obligations attachées à l'exercice des compétences assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales urbaines transférées, ont été transmis de plein droit à la CAVM et à la CAPH, conformément aux dispositions de l'article L. 5216-7 du CGCT et transmis ipso facto au SIDEN-SIAN pour la CAPH sur le périmètre des 3 communes supra définies :

Considérant que la CAVM gère en interne ces compétences pour l'ensemble de ses communes membres, dont Prouvy, via sa Direction du Cycle de l'Eau :

Considérant la concertation menée par la CAVM, la CAPH, les communes considérées et le SIDEN-SIAN sur les modalités et les conséquences de la dissolution du SIAPTHT;

Considérant la nécessité du transfert des comptes du SIAPTHT, actuellement bloqués en trésorerie de Saint-Amand-les-Eaux, vers la trésorerie de Lille Municipale, aux fins de ventilation des éléments comptables et financiers vers le SIDEN-SIAN;

Considérant qu'après échanges entre la CAPH, la CAVM, le SIDEN SIAN et les comptables publics concernés, il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 portant dissolution du SIAPTH sur les modalités et conséquences budgétaires et comptables au 1er janvier 2022, sans remettre en cause la reprise de compétences par les communautés d'agglomération, ni leur transfert.

Sur proposition du sous-préfet de Valenciennes ;

ARRÊTE

Article 1er: À compter du 1^{er} janvier 2022, le SIDEN SIAN est autorisé à reprendre l'ensemble des comptes d'actif et du passif du SIAPHT dissous au 31 décembre 2021, y compris la trésorerie et les paiements des opérations en cours.

Article 2 : Le SIDEN SIAN est autorisé à reprendre budgétairement les résultats de fonctionnement et d'investissement du SIAPTHT dans sa comptabilité.

Article 3: Le SIDEN SIAN assurera le vote du compte administratif et le compte de gestion 2021 du SIAPTHT après information et avis préalables de la CAVM et de la CAPH, et sera chargé de les transmettre au Préfet qui arrêtera les comptes.

Les modalités de transfert, de répartition et de reprise des éléments financiers du SIAPTHT sont exécutées sous le contrôle des comptables publics du SIDEN SIAN, de la CAVM et de la CAPH, en lien avec les services de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

Article 4: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 restent inchangées.

Article 5: Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie via l'application Télérecours disponible sur le site « www.telerecours.fr ».

Article 6: Le sous-préfet de Valenciennes, le président du SIDEN-SIAN le président de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, le président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, les comptables publics concernés en lien avec les services de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- Aux maires des communes de Prouvy, Thiant, Trith-Saint-Léger et Haulchin;
- Au préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord (DRCT 2);
- Au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- A l'Administrateur des finances publiques de Valenciennes ;
- Au président de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France.

Fait à Valenciennes, le 29 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet

Michel CHPILEVSKY

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2022

NOR: ECOE2216933V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 25 juillet 2022 a autorisé au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2022

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 10

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Allier;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 9 septembre 2022.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 15 et le 27 septembre 2022.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 12 octobre 2022.

$3. \ Conditions \ d'inscription$

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V);
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
 - revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés;
 - ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 9 septembre 2022.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site www.pole-emploi.fr) le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 9 septembre 2022.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés;
- un curriculum vitae;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{et} décembre 2022 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle emploi, actualités de l'emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidature, le PACTE ;

- ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours. PACTE. En savoir plus et consulter les offres, DGFIP - avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2022.

- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
 - revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
 - ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 9 septembre 2022.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site www.pole-emploi.fr) le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 9 septembre 2022.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés :
- un curriculum vitae;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{et} décembre 2022 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle emploi, actualités de l'emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidature, le PACTE;
- ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2022.





PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR						
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET				
Direction / Etablissement	Direction régionale des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord	13000725500016				
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone				
		03 20 62 42 42				
Adresse	N° : 82 Avenue Kennedy	Courriel				
	Commune : LILLE CEDEX	drfip59.ppr.personnel@dgf ip.finances.gouv.fr				
	Code postal: 59 033					
Responsable du recrutement	Audrey SCHOETTEL	Téléphone				
		03 20 62 81 18				
Fonction	Responsable adjoint de la Division RH	Courriel				
		Audrey.schoettel@dgfip. finances.gouv.fr				

L'OFFRE DE RECRUTEMENT							
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	22		
Emploi exercé	Agent technique des Finances publiques	Date de fin	30	11	23		
Rémunération brute mensuelle	1 649 €	Durée hebdomadaire de travail 35 heures					
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.						
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées peuvent être la gestion du courrier, le bricolage, les petits travaux d'entretien, la manutention, les travaux d'impression, la mise sous pli et le façonnage de documents et éventuellement la conduite du véhicule de service.						
Lieu d'exercice de l'emploi	CAMBRAI LILLE						
Domaine de formation souhaité	Des notions en petits travaux seraient appréciées. Permis B souhaité.						
Nombre de postes ouverts	2						

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi Lieu des épreuves de sélection 82 AVENUE KENNEDY à LILLE Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).



Direction Départementale de l'Emploi, du travail et des Solidarités du Nord

Direction
Départementale de
L'Emploi du Travail et
des Solidarités du Nord
Secrétariat Général
Comité Médical
Commission de Réforme

Arrêté portant nomination des médecins agréés pour la fonction publique

Additif N°1

Le Préfet de la Région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu la circulaire FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C en date du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu l'instruction N°DGOS/RH3/DGCS/4B/2012/70 du 9 février 2012 relative à la protection sociale des fonctionnaires hospitaliers contre les risques maladie et accident de service ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD directeur départemental de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Nord ;

Vu les avis favorables du 23 novembre 2021 et du 18 janvier 2022 du Conseil Départemental du Nord de l'Ordre des Médecins ;

ARRETE

Article 1er: L'arrêté du 27 octobre 2021 est modifié comme suit.

A- GENERALISTE

Arrondissement de Lille

Ajouter:

▶ RELIQUET Vincent

64 Avenue A Lefrançois 59200 TOURCOING

Arrondissement de Maubeuge

Ajouter:

> COQUET Pierre Marie

121 Rue de la Liberté 59600 MAUBEUGE

Modification d'adresse

▶ DRON Eric

4 Rue Alembert 59000 LILLE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux médecins ci-dessus désignés.

Fait à Lille, le 3 1 JAN. 2022

Pour le Préfet

Le Directeur départemental de l'emploi du tra ail et des solidarités du Nord

Emmanuel RICHARD



Direction départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités

Cabinet de direction Conseil médical

Arrêté portant nomination des médecins agrées pour la fonction publique

Additif n°2

Le Préfet de la Région Hauts-de-France

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

Vu la circulaire FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C en date du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu l'instruction N°DGOS/RH3/DGCS/4B/2012/70 du 9 février 2012 relative à la protection sociale des fonctionnaires hospitaliers contre les risques maladie et accident de service ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD directeur départemental de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Nord :

Vu l'avis favorable du 19 octobre 2021 de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Nord ;

Vu l'avis favorable du 12 avril 2022 du Conseil Départemental du Nord de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition du Monsieur le Directeur général de l'Agence Régional de Santé :

ARRÊTE

Article 1er-L'arrêté du 27 octobre 2021 est modifié comme suit ;

A-MÉDECINS SPÉCIALISTES DES CHIRURGIENS DENTISTES :

Arrondissement de Roncq

<u>Ajouter</u>

→ GONTHIER Maud

395, rue de Lille 59223 Ronca

B- MÉDECIN GÉNÉRALISTE :

Arrondissement de Douai

<u>Ajouter</u>

→ PAYEN Bernard

97, rue de la Tour des Dames 59500 Douai

C- MÉDECINS SPÉCIALISTES :

Ophtalmologie:

Arrondissement de Lille:

Aiouter

→ LEROY-CIOCANEA Cristina

15, place Sébastopol 59000 Lille

Neurologie:

Arrondissement de Dunkerque

Supprimer

→ DEGAEY Isabelle

71, avenue de la Libération 59140 Dunkerque

<u>Article 2 -</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux médecins ci-dessus désignés.

Fait à Lille, le 19 MAI 2022

Pour le Préfet

Le Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités du Nord

Emmanuel RICHARD



Direction départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités

Cabinet de direction Conseil médical

Arrêté portant nomination des médecins agrées pour la fonction publique

Additif n°3

Le Préfet de la Région Hauts-de-France

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

Vu la circulaire FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C en date du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu l'instruction N°DGOS/RH3/DGCS/4B/2012/70 du 9 février 2012 relative à la protection sociale des fonctionnaires hospitaliers contre les risques maladie et accident de service ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD directeur départemental de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Nord;

Vu les avis favorables du 17 mai 2022, 21 juin 2022 et 5 juillet 2022 du Conseil Départemental du Nord de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France :

ARRÊTE

Article 1er-L'arrêté du 27 octobre 2021 est modifié comme suit ;

A-MÉDECINS GÉNÉRALISTES:

Arrondissement de Lille

Ajouter

→ SINGER Philippe

293, rue du Saut du Loup

59710 Mérignies

→ LEMAHIEU Bernard

Cité Administrative 175 rue Gustave Delory

173 roe Gostave Deloi

59011 Lille CEDEX

Supprimer

→ WACRENIER Gonzague

49 boulevard de Strasbourg

59000 Lille

→ CRUYPENNICK Hervé

90 rue Sadi Carnot 59320 Haubourdin

Arrondissement de Avesnes-sur-Helpe

Ajouter

→ BASTIN Marie-Hélène

7 rue du trou au sablé

59600 Maubeuge

Arrondissement de Dunkerque

Ajouter

→ CHELALA Joseph

6 route du chemin vert

59143 Lederzeele

Supprimer

→ CRIGNON Jean-Jacques

97 rue Winston Churchill

59240 Dunkerque

Arrondissement de Valenciennes

Supprimer

→ GALAND Christophe

392 rue Jean Jaurès

59860 Bruay-sur-l'Escaut

→DELESALLE Jean-Gilles

168 rue d'Artois

59000 Lille

B-MÉDECINS SPÉCIALISTES: Arrondissement de Lille Pédiatrie / Neuropédiatre : **Ajouter CRDTA** → LEMAÎTRE Marie-Pierre 1 boulevard Pr Jules Leclercq 59037 Lille CEDEX Ophtalmologie: Supprimer → COURTEVILLE Hugues 15 place Sébastopol 59000 Lille Hématologie: Supprimer Santé LYS - Eurasanté → HUART Jean-Jacques 351 rue Ambroise Paré Bâtiment Albert Taquet 59120 Loos Psychiatrie: Supprimer Cité Administrative → AIT-MENGUELLET Amézaine 175 rue Gustave Delory 17ème étage 59011 Lille CEDEX 38 rue du Maréchal Foch → VERMEIL Tony 59100 Roubaix Rhumatologie: Supprimer 4 rue Jean Jaurès → DELEZENNE Antoine 59170 Crois Parc Alhéna 1 → GAMBIER Yves 64 avenue Alfred le François 59200 Tourcoing Arrondissement de Dunkerque Psychiatrie:

Supprimer

→ Lefebvre Bernard

790 route de l'Ocre **EPSM** des Flandres

59270 Bailleul

→ SABOUNTCHI Thierry

790 route de l'Ocre EPSM des Flandres 59270 Bailleul

Arrondissement de Valenciennes

Rhumatologie:

Supprimer

→ WISNIEWSKI Michel

2 avenue du Clos 59230 Saint-Amand les Eaux

Arrondissement de Douai

Médecine interne :

Supprimer

→ CARRE PAUWELS Sylvie

11 avenue des Potiers 59500 Douai

<u>Article 2 -</u> La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux médecins ci-dessus désignés.

Fait à Lille, le 0 5 AOUT 2022

Pour le Préfet

Le Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités de Nord

Emmanuel RICHARD



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DES PENALITES PREVUE AUX ARTICLES L. 162-1-14 ET L. 162-1-15 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

ARTICLE 1er - OBJET du REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de la Commission chargée, conformément aux articles L.162-1-14, L.162-1-14-1, L.162-1-14-2, L.162-1-15, et R.162-1-9 du Code de la sécurité sociale, ainsi qu'aux dispositions des articles R.147-1 à R.147-13 du même Code de rendre un avis consultatif sur les faits susceptibles de faire l'objet :

- du prononcé des pénalités financières,
- de la mise sous accord préalable du service du contrôle médical, pour une durée ne pouvant excéder six mois, d'actes, produits figurant sur les listes mentionnées aux articles L.162-1-7, L.162-17 et L.165-1 du Code de la sécurité sociale ainsi que des frais de transport ou le versement des indemnités journalières prescrits par un médecin.

ARTICLE 2 – COMPOSITION et PRINCIPES GENERAUX

La Commission des pénalités financières est composée de représentants de différentes formations nommés par le Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai.

Ce dernier a désigné les membres titulaires et les membres suppléants.

2.1 - Les membres de la Commission

La composition doit répondre aux dispositions des articles L.162-1-14 et R.147-3 du Code de la sécurité sociale.

La Commission prévue à l'article L.162-1-14 du Code de la sécurité sociale se décline en plusieurs formations, selon l'auteur des faits reprochés :

- une formation dite de base, concernant les bénéficiaires d'un régime obligatoire et les employeurs,
- une formation établissements de santé,
- une formation établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes,



- une formation pour les différentes professions de santé : médecins, chirurgiens-dentistes, directeurs de laboratoire, sages-femmes, masseurs kinésithérapeutes, infirmiers, orthophonistes, orthoptistes, pharmaciens,
- une formation pour les différents fournisseurs et autres prestataires de services : fournisseurs de matériel médical et prestataires de services (titre I et IV de la LPP), opticiens (titre II, chapitre 2 de la LPP), audioprothésistes, podo-orthésistes, ocularistes, épithésistes (titre II, chapitre 5 et 6 de la LPP), transporteurs sanitaires et artisans taxi.

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires en nombre égal. Ils siègent lorsque les membres titulaires sont empêchés ou intéressés par une affaire.

2.2 - Durée du mandat

Les membres de la Commission des pénalités sont nommés pour la durée du mandat du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai.

Tout membre souhaitant mettre un terme à ses fonctions au sein de la Commission devra adresser sa démission.

Les membres sont informés que l'arrêt de leur mandat syndical ou de leur participation aux instances conventionnelles ne constituent pas une démission de leur fonction au sein de la Commission des pénalités.

2.3 - Remplacement des membres

Lorsqu'un des membres de la Commission des pénalités de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai vient à cesser ses fonctions au cours de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que pour une nomination initiale et pour la durée du mandat restant à courir.

Il en est de même lorsque l'un des membres de la Commission perd la qualité lui permettant de siéger.

2.4 - Incompatibilités

Ne peuvent être membres d'une Commission pour une durée de 5 ans, ni le demeurer, les personnes ayant fait l'objet :

- d'une condamnation par une juridiction pénale ou ordinale,
- du prononcé d'une sanction conventionnelle,
- d'une pénalité financière.

Les décisions précitées doivent avoir revêtu un caractère définitif.

Tout membre de la Commission des pénalités doit s'abstenir de siéger lorsqu'il a un lien direct ou personnel avec l'affaire qui est examinée. Il s'engage dès que possible et en tout état de cause dès



réception de sa convocation, à déclarer l'incompatibilité qui le frappe au secrétariat afin qu'un suppléant puisse être convoqué.

Lorsque l'incompatibilité apparaît au cours de la séance, le membre concerné est exclu du quorum, des délibérations et de la participation au vote. L'examen du dossier se poursuit alors.

Le secrétariat de la Commission convoque directement le suppléant dès lors que la personne mise en cause est un membre titulaire.

2-5 - Délégation de constitution et de gestion de la Commission des pénalités :

Des organismes d'Assurance Maladie situés dans la même région administrative que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, peuvent signer une convention de délégation, à l'une d'entre elles quant à la constitution et la gestion d'une ou de plusieurs formations de la Commission des pénalités.

Cette convention de délégation est soumise à l'approbation du Conseil de la Caisse.

ARTICLE 3 – COMPETENCE de la COMMISSION

3.1 - Compétence personnelle

La Commission des pénalités de la Caisse Primaire d'assurance Maladie de Lille-Douai se réunit en formations distinctes selon que les faits dont elle est saisie concernent un assuré, un employeur, un professionnel de santé, un établissement de santé, un établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes, un fournisseur ou un autre prestataire de services.

3.2 - Compétence matérielle

La personne physique ou morale ne respectant pas la loi ou la réglementation et occasionnant un préjudice à l'Assurance Maladie s'expose au prononcé d'une pénalité lorsque les faits litigieux sont visés par les dispositions :

1° des articles L.162-1-14, L.162-1-14-1, L.162-1-14-2 ainsi que les articles R.147-6 et suivants du Code de la sécurité sociale lorsque la demande d'avis consultatif porte sur le prononcé d'une pénalité financière,

2° de l'article L.162-1-15 du Code de la sécurité s ociale lorsqu'il s'agit d'un médecin exerçant dans la circonscription de ladite Caisse quand l'application d'un régime d'accord préalable par le service du contrôle médical est envisagée.



3.3 - Compétence territoriale

La Commission des pénalités de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai est compétente :

1° lorsque la Caisse a ou aurait supporté l'indu en cause quand le prononcé d'une pénalité financière est envisagée,

2° en présence d'un préjudice évité,

3° lorsqu'il s'agit d'un médecin exerçant à titre p rincipal dans la circonscription de ladite Caisse quand l'application d'un régime d'accord préalable par le service du contrôle médical est envisagée ou en cas de récidive après deux périodes de mise sous accord préalable,

4° lorsque les contrôles de la Caisse ou de l'échel on du service médical ont été entravés,

5° lorsque l'employeur ne remplit pas certaines obligations à l'égard d'un salarié affilié à ladite Caisse,

6° lorsque le bénéficiaire de la protection complém entaire, de l'AME ou de l'ACS est rattaché à ladite Caisse.

Lorsque des faits de même nature ont causé un préjudice à plusieurs organismes locaux d'Assurance Maladie, les organismes compétents peuvent mandater l'un d'entre eux pour mener l'ensemble de la procédure.

Lorsqu'elle est constituée et gérée dans le cadre d'une délégation, elle a compétence pour rendre un avis sur les affaires qui lui sont soumises par les organismes signataires de ladite délégation et situés dans la même région administrative que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai.

Les auteurs des faits sont les suivants :

- un professionnel de santé ou toute autre personne physique ou morale autorisée à dispenser des soins, réaliser une prestation de service, des analyses de biologie médicale ou délivrer des produits ou dispositifs médicaux,
- tout individu impliqué dans une fraude en bande organisée.

ARTICLE 4 - ORGANISATION de la COMMISSION

4.1 - Présidence

Lors de sa première séance, la formation de base élit à la majorité simple un Président choisi parmi ses membres titulaires.

La Présidence de chaque formation professionnelle de la Commission des pénalités est assurée par le Président de la formation de base.



En cas d'absence du Président, un Président de séance est désigné avant les débats.

4.2 - Secrétariat

Le secrétariat de la Commission des pénalités est assuré par un agent de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai.

Il assume toutes les tâches administratives de l'instance.

4.3 - Séances de la Commission des pénalités

La Commission des pénalités siège dans les locaux de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai ou en visioconférence.

Elle est réunie, en fonction des affaires qui lui sont soumises par le secrétariat.

Plusieurs affaires peuvent être examinées au cours d'une même séance.

4.4 - Convocation des membres

Le secrétariat de la Commission, dans les 15 jours suivant réception de la saisine du Directeur informe les membres titulaires du ou des dossiers soumis et les invite à faire part de toute incompatibilité susceptible de les concerner.

Les convocations des membres sont adressées par le secrétariat de la Commission, dans les plus brefs délais, accompagnées de l'ordre du jour.

Par exception, lorsque les faits soumis à l'avis de la Commission constituent une fraude au sens des articles R.147-11 et suivants du Code de la sécurité sociale, celle-ci doit statuer dans le délai de 15 iours à compter de la saisine de son Président par le Directeur de la Caisse.

Dans ce cas, les membres de la Commission sont avisés de cette saisine et convoqués en même temps.

Les convocations sont transmises aux membres par courriers électroniques.

Les dossiers présentés sont mis à disposition en téléchargement sur le serveur sécurisé de l'Assurance Maladie. Un lien d'accès au serveur valable 5 jours est adressé aux membres de la commission convoqués par courrier électronique par le secrétariat de la commission.

Par dérogation, si un membre de la commission ne dispose pas d'une adresse électronique ou ne peut pas momentanément, pour des raisons techniques, recevoir de courrier électronique, le secrétariat mettra à sa disposition les dossiers sur demande expresse par un autre moyen.

Si l'un des membres de la Commission se trouve dans l'impossibilité de déférer à la convocation, il doit immédiatement en aviser le secrétariat qui convoque le suppléant désigné.

Si l'un des membres ne se présente pas à la convocation du secrétariat, sans en avoir été excusé, à deux reprises consécutives, à l'initiative du Président, il est interrogé afin de savoir s'il entend poursuive son mandat.



ARTICLE 5 – INDEMNITE de VACATION

Les membres titulaires de la Commission des pénalités ou, en leur absence, les membres suppléants perçoivent une indemnité de vacation, ainsi qu'une indemnité de déplacement, soit dans les mêmes conditions que pour les membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, soit pour les représentants des professions de santé, sur la base des accords conventionnels.

ARTICLE 6 - MODALITES de FONCTIONNEMENT

6.1 - Constat de carence

Il y a situation de carence dans les cas suivants :

- Dysfonctionnement résultant de l'incapacité répétée (au moins deux fois consécutives) soit de fixer une date de réunion dans le délai de 2 mois (ou de 15 jours lorsque la commission doit statuer sur des faits qualifiés de fraude au sens des articles R.147-11 et suivants du Code de la sécurité sociale) suivant la saisine de la Commission, soit d'atteindre le quorum,
- Refus de vote ou absence d'accord sur le vote (parité).

Dans cette hypothèse, le secrétariat dresse un constat de carence et le transmet au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, lequel est habilité à poursuivre la procédure.

6.2 - Déroulement de la séance

- La Commission des pénalités entend :
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou son représentant qui présente ses observations sur les éléments retenus à l'appui de la saisine.

Le Directeur peut se faire assister par le service du contrôle médical lors de l'examen du dossier.

Les dossiers soumis à la Commission sont présentés sous forme dématérialisée.

- La personne ou l'établissement mis en cause, sur sa demande préalable formulée au secrétariat de la commission ou son représentant. Lorsque la personne ou l'établissement mis en cause a fait valoir son intention d'être entendue par la Commission, le secrétariat lui adresse en retour une heure de passage devant la Commission, qu'elle devra respecter. A défaut d'avoir fait connaître cette intention au plus tard la veille de la Commission, la personne ou l'établissement mis en cause ne pourra être entendu par la Commission.
 - Avis de la Commission des pénalités :



La formation compétente de la Commission doit émettre un avis dans le délai de deux mois suivant sa saisine. Ce délai peut être prorogé pour une durée d'un mois lorsqu'un complément d'informations s'avère nécessaire. Le complément d'information peut consister en une demande d'audition ou de communication d'éléments.

Par exception, lorsque les faits soumis à l'avis de la Commission constituent une fraude au sens des articles R.147-11 et suivants du Code de la sécurité sociale, celle-ci doit statuer dans le délai de 15 jours à compter de la saisine de son Président par le Directeur de la Caisse.

En matière de fraude, ce délai ne peut être prorogé.

La date de réception de la saisine de la Commission retenue est celle du Président de la Commission désigné lors de l'installation de la Commission.

Si la formation concernée ne s'est pas prononcée au terme du délai qui lui est imparti, son avis est réputé rendu.

La formation compétente rend son avis sur :

- le prononcé d'une pénalité financière : l'avis porte sur la matérialité des faits, la responsabilité de la personne mise en cause dans la réalisation des faits reprochés, sur la gravité des faits et sur le montant de la pénalité,
- le prononcé d'une mise sous accord préalable : l'avis porte sur le caractère atypique de l'activité du professionnel concerné, en termes de matérialité, de gravité et de responsabilité et sur la durée ne pouvant excéder six mois durant laquelle un régime d'accord préalable peut être prononcé.

Pour chaque dossier présenté, les débats sont consignés dans un avis établi par le secrétariat et signé par le Président.

L'avis émis est motivé en fait et en droit.

En outre il rappelle la liste des membres qui ont siégé, le nom des personnes entendues au cours de la séance. L'avis de la Commission est adressé par le secrétariat au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et à l'intéressé simultanément, par courrier électronique ou à défaut postal

ARTICLE 7 – GARANTIES PROCEDURALES

7.1 - Respect du contradictoire

La formation compétente de la Commission observera et fera observer le principe de la contradiction en proposant l'audition de la personne physique ou morale mise en cause. Elle peut également procéder à tout complément d'information qu'elle juge utile et convenir d'un délai complémentaire en accord avec le Directeur ou son représentant dans la limite des deux mois ou 15 jours pour rendre son avis



7.2 - Droit de la défense

La personne physique ou morale mise en cause doit être informée, par courrier électronique lorsqu'elle y a consentie dans ses échanges avec l'Assurance Maladie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de l'information :

- de son droit d'être entendue par la Commission à sa demande,
- de son droit d'être assistée ou représentée par la personne de son choix,
- de la faculté de consulter le dossier soumis à la Commission et d'obtenir copie dématérialisée des pièces réunies.

La Commission des pénalités n'étant pas une juridiction, elle n'est pas soumise aux règles de procédure légales et règlementaires.

7.3 - Publicité des débats

La Commission des pénalités n'est pas une juridiction et à ce titre ses débats ne sont pas ouverts au public.

7.4 - Respect des droits de la personne

Les informations communiquées à la Commission des pénalités ne doivent comporter aucune mention nominative ou susceptible de permettre l'identification d'une personne dans des conditions de nature à porter atteinte au secret médical.

Cependant, la personne physique ou morale concernée peut avoir connaissance de ces éléments.

L'identité de la personne concernée par la procédure engagée n'est communicable qu'aux seuls membres de la Commission.

ARTICLE 8 - DELIBERATION de la COMMISSION

8.1 - Règles de quorum

La Commission des pénalités ne peut donner son avis que si au moins sont présents :

- trois de ses membres, lorsqu'elle siège en formation de base ;
- six de ses membres, pour les autres formations.

Une feuille de présence rédigée par le secrétaire et signée par le Président, fait foi du respect des conditions de quorum.

8.2 - Règles de vote



Les avis de la Commission des pénalités sont adoptés, au sein de chaque formation, à la majorité simple de ses membres. Le vote a lieu à main levée, sauf si un membre demande qu'il ait lieu à bulletin secret. Lorsque la séance a lieu en visioconférence, le vote à bulletin secret pourra être organisé selon les modalités techniques proposées par l'outil utilisé, tel que les commentaires privés adressés au seul secrétaire, après approbation des membres de la commission présents.

Lors des formations professionnelles, le Président peut consulter au préalable séparément, lors du délibéré, les membres de la profession et ceux de la formation de base, avant le vote, afin de parvenir à un avis unanime.

En cas de partage égal des voix exprimées et si aucune solution transactionnelle n'est trouvée, le Président de séance constate l'absence d'accord et le secrétaire dresse un procès-verbal de carence.

8.3 - Secret des délibérations

Seuls les membres de la formation compétente peuvent prendre part aux délibérations.

Ils s'engagent à en respecter le secret même après la cessation de leurs fonctions, sans préjudice des peines prévues à l'article 226-13 du Code Pénal

Lille, le 26 avril 2022.

Le Président du Conseil,

Christian WINNICKI.